

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} septembre 1963, une direction des services des Forces Armées Togolaises au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 2. — Sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale, la direction des services des Forces Armées a pour mission :

- A — D'étudier et de préparer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les textes et les mesures concernant la Défense Nationale, et d'en présenter les projets au Ministre de la Défense Nationale.
- B — De notifier les directives correspondant aux mesures prises.
- C — De suivre l'exécution des décisions intéressant l'administration de l'Armée.
- D — D'assurer la coordination des projets financiers de l'ensemble des Forces Armées et notamment de centraliser tous les éléments nécessaires à la préparation du budget du Ministère de la Défense Nationale.
- E — D'ordonnancer les dépenses du budget militaire et de prescrire le recouvrement des recettes.
- F — De vérifier les comptes des Corps de Troupe et organismes militaires divers (Ordinaires, Cercles, Mess, Foyers, Popotes, Bibliothèques, Organismes de l'Action Sociale, etc...) et d'assurer par délégation permanente du Commandement, la surveillance administrative.
- G — De suivre la préparation des programmes relatifs aux Forces Armées et de veiller à leur exécution.
- H — De préparer les marchés destinés à la fourniture des matériels nécessaires aux Forces Armées.
- I — De réaliser, acquérir et distribuer les approvisionnements de toute nature jugés nécessaires par le Commandement.
- J — Par délégation du Président de la République, de défendre les intérêts de l'Etat dans toutes les Affaires contentieuses où l'Armée est partie ou intervenante.
- K — D'administrer les personnels civils ou militaires, soit directement, soit en assurant la haute direction et la surveillance de l'administration des Corps ou Formations.
- L — De commander et d'administrer les formations des services sous ses ordres.
- M — De gérer les successions des militaires décédés jusqu'à dévolution des biens aux héritiers légitimes.
- N — D'assurer le service des pensions militaires.
- O — D'établir et suivre la réalisation des programmes de construction ou de réfection de l'ensemble des casernements.
- P — De suivre et contrôler l'entretien et l'utilisation des matériels.
- Q — De décider la mise en réforme des matériels hors d'usage et de représenter l'Etat dans les ventes publiques de matériels appartenant à l'Armée.
- R — D'exploiter et conserver les documents authentiques établis ou homologués par les intendants militaires (procès-verbaux, actes de l'état-civil aux armées en temps de guerre, constatation des prises sur l'ennemi, etc...).

S — D'assurer la direction des établissements des services dont la création serait jugé nécessaire.

Dispositions transitoires :

Art. 3.

1^o — La direction des services des Forces Armées exercera les attributions prévues aux paragraphes A — B — D — H — J — L — M — N — Q — R, à partir de la date de mise en vigueur du présent décret.

2^o — Les autres attributions (par C — E — F — G — I — K — O — P — S) seront exercées lorsque les moyens mis à sa disposition le lui permettront.

Elles feront alors l'objet d'arrêtés pris à cet effet.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 septembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-144 du 21-11-63 donnant délégation au Ministre des Affaires Etrangères en vue de l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63-15 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine et de l'accord de coopération du 12 mai 1962,

DECRETE :

Article premier. — M. Georges Apedo-Amah, Ministre des Affaires Etrangères, reçoit délégation de signature du Président de la République pour tous actes relatifs à l'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-145 du 2-12-63 autorisant des délégations dans les fonctions de Juge de Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pourra déléguer provisoirement dans les fonctions de Juge de Paix, des Greffiers comptant au moins trois années de

pratique judiciaire ou des fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice et comptant cinq années de services accomplis.

Art. 2. — Les délégations sont faites par arrêté et pour une période d'une année.

Elles peuvent être renouvelées pour une autre période d'une année.

Art. 3. — Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-146 du 2-12-63 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en une session extraordinaire dont l'ouverture est fixée au 3 décembre 1963.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

— Projet de loi de Finances (exercice 1964) ;

— Projet de loi portant rectification de la loi des Finances exercice 1963 ;

— Projet de loi fixant des indemnités de fonction du Vice-Président de la République ;

— Projet de loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;

— Projet de loi portant création d'un centre de perfectionnement professionnel ;

— Ratification de la Convention d'Association entre la CEE et les Etats Africains et Malgache ;

— Examen du projet de création de l'Office de Commercialisation des Produits ;

— Projet de loi portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-147 du 3-12-63 portant approbation d'un contrat d'usufruit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu le contrat en date du 19 novembre 1963 par lequel l'Etat togolais cède en usufruit à la Banque de l'Afrique Occidentale un immeuble sis à Lomé ;

Sur la proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le contrat en date du 19 novembre 1963 par lequel l'Etat togolais cède en usufruit un immeuble à la Banque de l'Afrique occidentale moyennant le versement d'une somme de 27.000.000 francs cfa est approuvé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 214/PR-MT AS-FP du 16-11-63 fixant le taux des salaires minima interprofessionnels garantis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite code du travail des T.O.M., spécialement en son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

ARRETE :

Article premier. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	29 frs,70
2 ^e zone	22 frs,33
3 ^e zone	19 frs,33

Art. 2. — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers (173,33) le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

Art. 3. — Le salaire minimum agricole garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures de travail par an) est fixé comme suit :

1 ^{re} zone	25 frs,75
2 ^e zone	19 frs,33
3 ^e zone	16 frs,74

Art. 4. — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées, rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire horaire fixé à l'article précédent.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent l'arrêté n° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959, prendra effet du 1^{er} novembre 1963.